

Objet : Utilisation des salles de réunion

Prise d'effet : Juin 2003

Révisée : Janvier 2007

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les normes régissant l'utilisation par la collectivité des salles de réunion des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires lorsqu'elles ne servent pas à des activités de la bibliothèque.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique :

- aux particuliers, aux groupes et aux organismes de la collectivité qui désirent utiliser les salles de réunions d'une bibliothèque;
- au personnel du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB).

3.0 DÉFINITIONS

Bibliothèque désigne les installations physiques prévues par la [Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#).

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#) :

12.1 Le Ministre

- (a) peut conclure des arrangements avec des municipalités ou des associations de personnes pour la fourniture par le Ministre de services de bibliothèque, y compris le personnel et les documents, et pour la fourniture d'installations, d'équipement et leur entretien par les municipalités et les associations de personnes,
- (b) peut conclure des arrangements avec les commissions de bibliothèques publiques relativement à la prestation des services de bibliothèques.

5.0 BUTS / PRINCIPES

Selon la [Déclaration de la Canadian Library Association sur la liberté intellectuelle](#) et la *Charte des droits des lecteurs* de l'[Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation](#), les bibliothèques sont tenues d'assurer le droit à la liberté d'expression en mettant toutes leurs installations et tous leurs services à la disposition de toutes les personnes et de tous les groupes désirant en faire l'usage.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1** Les salles de réunion d'une bibliothèque doivent d'abord servir aux réunions concernant la bibliothèque et aux programmes qui y sont offerts. Ensuite, des particuliers, des groupes et des organismes peuvent s'en servir conformément à la présente politique et aux directives de la commission de bibliothèque locale. Cependant, la priorité est accordée aux organismes œuvrant à des fins éducatives, récréatives, culturelles, philanthropiques ou communautaires.
- 6.2** L'utilisation des salles de réunion d'une bibliothèque ne doit pas perturber le fonctionnement normal de la bibliothèque. La sécurité des clients et du personnel est le principal facteur à prendre en compte au moment de conclure une entente de location d'une salle.
- 6.3** Les bibliothèques ne doivent pas refuser d'offrir leurs salles de réunion à une personne, à un groupe ou à un organisme s'adonnant à une activité légale si ce refus est fondé seulement sur le sujet de discussion prévu ou les idées favorisées par la personne, le groupe ou l'organisme en question.
- 6.4** Conformément à la Politique 1015 – Vente et sollicitation dans les bibliothèques ou les bibliobus, il est permis de faire de la sollicitation ainsi que de promouvoir et de vendre des produits ou des services dans les salles de réunions situées dans une bibliothèque ou gérées par cette dernière.
- 6.5** Tous les aspects de l'utilisation des salles de réunion d'une bibliothèque par la collectivité sont limités à des activités légales et doivent répondre aux normes du Bureau du prévôt des incendies.
- 6.6** L'usage du tabac dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires est interdit en vertu de la directive du gouvernement provincial [AD-2704](#) visant l'interdiction de fumer en milieu de travail et de la [Politique 702](#) – Écoles sans tabagisme.
- 6.7** Dans les bibliothèques publiques, toute demande de consommation d'alcool ou de tenue de jeux de hasard (p. ex. bingos, loteries) doit être approuvée par l'employé(e) responsable de la bibliothèque en consultation avec la Commission de la bibliothèque sous réserve de la présentation d'une copie des permis requis avant la tenue de l'activité.

- 6.8** Conformément à la [Politique 407](#) – Utilisation des écoles par la communauté, toute demande de consommation d'alcool ou de tenue de jeux de hasard (p. ex. bingos, loteries) dans une salle de réunion d'une bibliothèque publique-scolaire située dans une école doit être acheminée par l'employé(e) responsable de la bibliothèque à la direction générale du district scolaire pour approbation. Une copie des permis requis doit aussi être acheminée à la direction générale avant la tenue de l'activité.
- 6.9** L'utilisation des salles de réunion d'une bibliothèque ne doit pas créer une concurrence entre la bibliothèque et des intérêts du secteur privé.
- 6.10** Les bibliothèques afficheront en permanence, près de chaque salle de réunion, l'avis prévu à l'Annexe A.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

L'employé(e) responsable de la bibliothèque et la Commission de la bibliothèque publique peuvent utiliser les dispositions présentées dans l'Annexe B et l'Annexe C afin de rédiger les ententes sur l'utilisation d'une salle de réunion.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent établir des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

Système de manuel d'administration, politique AD-2704 – Interdiction de fumer en milieu de travail. (<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/>).

Intellectual Freedom Position Statement. Canadian Library Association. (<http://www.cla.ca>).

La Charte des droits des lecteurs. Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation. (<http://www.asted.org/>).

Politique 407 – Utilisation des écoles par la communauté. Ministère de l'Éducation. (<http://www.gnb.ca/0000/index-f.asp>).

Politique 702 – Écoles sans tabagisme. Ministère de l'Éducation. (<http://www.gnb.ca/0000/index-f.asp>).

Politique 1015 – Vente et sollicitation dans la bibliothèque ou le bibliobus. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, (506) 453-2354

ORIGINALE SIGNÉE PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE